

PRÉSENTATION D'UNE MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE RÉVISÉE ET D'AUTRES MISES À JOUR DU GUIDE SUR LES OBLIGATIONS SÉCURISÉES

1.0 OBJET

Informers les émetteurs inscrits ou éventuels au sujet de la mise à jour du *Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées* de 2017 (« le Guide »), notamment de la révision de la méthode d'échantillonnage du surveillant du panier de sûretés et d'autres changements aux exigences d'examen du surveillant du panier de sûretés.

2.0 CONTEXTE

L'ajout d'une méthode d'échantillonnage révisée fait partie de la mise à jour du Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées de 2017 (Guide de 2017). Il faut savoir que tout émetteur inscrit est tenu de retenir les services d'un surveillant du panier de sûretés indépendant (SPS) dont les responsabilités incluent la vérification de l'exactitude des données et des dossiers liés à ce panier ainsi que du caractère adéquat des tests de couverture.

Selon la méthode d'échantillonnage actuelle, un échantillon doit être sélectionné à partir de l'ensemble du panier de sûretés annuellement. Refaire l'échantillonnage à partir du panier de sûretés année après année pourrait donner lieu à un niveau de confiance supérieur au 95 % requis sans tenir compte peut-être d'une partie représentative des nouveaux prêts ajoutés au panier depuis l'échantillonnage précédent.

3.0 AMÉLIORATIONS À L'EXAMEN DU RAPPORT DU SURVEILLANT DU PANIER DE SÛRETÉS

Selon la méthode d'échantillonnage révisée, un échantillon est prélevé des prêts nouvellement ajoutés au panier de sûretés. Cette méthode améliore la pertinence et l'actualité des données

examinées, concorde avec les pratiques de l'industrie et appuie davantage les processus internes de l'émetteur.

Autres améliorations à l'examen du panier de sûretés :

- L'échantillon requis aux termes de l'avis juridique prévu à l'article 4.2.5 peut être de la même taille que celui utilisé pour appliquer les procédures conformément à la partie III A de l'annexe J du Guide de 2017, être un sous-ensemble de celui-ci, ou encore un échantillon aléatoire de plus grande ou petite taille, pourvu que le niveau de tolérance précisé pour le niveau de confiance soit atteint. Auparavant, l'échantillon utilisé pour l'avis juridique devait être le même que celui utilisé par le surveillant des actifs pour l'application des procédures précises.
- Simplification des procédures précises.
- Le SPS doit recalculer le niveau réel de surdimensionnement du panier de sûretés conformément au nouveau taux minimal réglementaire de surdimensionnement.
- D'autres changements mineurs ont été apportés pour clarifier les procédures.

Autres améliorations au Guide de 2017 :

- L'attestation de confirmation de conformité annuelle de l'annexe K qui a été révisée pour rendre certaines attestations admissibles du point de vue de leur importance relative. Ce changement a été fait pour harmoniser les normes de présentation de l'information de l'attestation avec celle du Guide de manière générale. L'intention du Guide consiste à ce que les investisseurs reçoivent des informations significatives qui permettent une prise de décisions éclairées sans être submergés d'informations d'une importance discutable.

Par conséquent, l'attestation de confirmation annuelle a été révisée de sorte que les exceptions relevées par les émetteurs dans leur attestation de conformité annuelle se limitent à ce qui serait important pour les investisseurs. Il est à noter que les changements apportés à l'attestation visent uniquement à préciser les normes de présentation de l'information applicables à l'attestation. Ils ne sauraient être considérés ni interprétés comme une modification de fond aux modalités, obligations, restrictions et exigences énoncées dans le Guide, notamment aux critères d'admissibilité des prêts. Les conditions du Guide demeurent inchangées par la réserve quant à l'importance relative incluse dans l'attestation de confirmation annuelle.

- Une révision du processus selon lequel les émetteurs ne sont plus tenus de fournir des opinions sur les procurations annuelles, mais doivent toujours fournir des attestations trimestrielles en vertu de l'article 3.6.9 et des opinions lorsque les procurations sont remplacées à leur expiration ou en raison d'un changement dans la loi conformément à l'article 3.6.10.
- Des obligations d'information ont été ajoutées pour compléter les révisions à certaines procédures de l'annexe J.

La version à jour du Guide de 2017 est accessible sur le site Web de la SCHL : www.cmhc-schl.gc.ca/

4.0 DATE DE PRISE D'EFFET

Pour l'application de l'annexe J intitulée : « Fonctions du surveillant du panier de sûretés », il y aura une période transitoire de six mois au cours de laquelle les émetteurs inscrits pourront appliquer les exigences de l'annexe J du Guide sur les obligations sécurisées daté du 19 décembre 2014 (**Guide de 2014**) ou du **Guide de 2017**.

Les émetteurs inscrits qui optent pour le **Guide de 2014** pendant la période de transition se conformeront à toutes les exigences de l'annexe J, sauf en ce qui concerne la taille de l'échantillonnage utilisé en vertu de l'article 4.2.5. Selon cet article, l'échantillon aléatoire peut être le même que celui utilisé pour appliquer les procédures conformément à la partie III A de l'annexe J du **Guide de 2017**, être un sous-ensemble de celui-ci ou encore un échantillon de plus grande ou petite taille.

Sauf en ce qui concerne les accommodements pendant la période de transition aux termes de l'annexe J décrits précédemment et ceux visant la présentation de l'information relative au surdimensionnement indiqués dans **l'Avis aux émetteurs numéro 8**, toutes les autres conditions du **Guide de 2017** entreront en vigueur au moment de sa publication.

5.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Pour toute question sur les changements, veuillez communiquer avec Lily Shum au 416-218-3360.



Wojciech (Wojo) Zielonka

Le chef des finances et
premier vice-président, Marchés financiers